

QUE le Règlement concernant certaines mesures transitoires ou mesures utiles pour permettre l'application de la Loi sur le Mouvement Desjardins, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement concernant certaines mesures transitoires ou mesures utiles pour permettre l'application de la Loi sur le Mouvement Desjardins

Loi sur le Mouvement Desjardins
(2000, c. 77, a. 69)

1. La Caisse centrale Desjardins du Québec, constituée en vertu du chapitre 46 des lois de 1979, remplacé par le chapitre 113 des lois de 1989 et ses amendements, établi par résolution du conseil d'administration et avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers (2000, c. 29):

1° le capital social de la Caisse centrale Desjardins du Québec qui continuera son existence comme coopérative de services financiers à compter de la date de l'entrée en vigueur de l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers, conformément aux articles 10 et 72 de la Loi sur le Mouvement Desjardins (2000, c. 77);

2° la conversion des parts sociales en parts de qualification ou en parts de capital.

La Caisse centrale Desjardins du Québec transmet une copie certifiée conforme de cette résolution à l'Inspecteur général des institutions financières. Celui-ci dépose au registre constitué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45) un exemplaire de cette résolution.

2. La Caisse centrale Desjardins du Québec établit par résolution du conseil d'administration avant la date de l'entrée en vigueur de l'article 689 de la Loi sur les coopératives de services financiers les nouveaux règlements de la Caisse centrale Desjardins du Québec applicables à compter de cette date.

3. Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36308

Avis

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1)

Commission de la fonction publique — Règlement sur les appels

La Commission de la fonction publique donne avis, conformément à l'article 116 de la Loi sur la fonction publique, qu'elle a adopté, à sa réunion du 28 mai 2001, le règlement dont le texte apparaît ci-après.

Québec, le 4 juin 2001

La présidente,
LISE MORENCY, avocate

Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique

Loi sur la fonction publique
(L.R.Q., c. F-3.1.1, a. 116)

SECTION I INTRODUCTION DE L'APPEL

1. L'appel est formé par un écrit adressé à la Commission de la fonction publique. Il doit être signé par l'appelant et contenir son nom, son adresse, sa classe d'emplois et la mention du ministère ou de l'organisme dont il relève.

2. L'appel doit contenir un exposé sommaire des faits, des motifs invoqués et des conclusions recherchées et être accompagné d'une copie de la décision faisant l'objet de l'appel.

3. Aucun avis d'appel ne peut être rejeté pour vice de forme ou irrégularité de procédure.

SECTION II TRANSMISSION DE LA LISTE DE DÉCLARATION D'APTITUDES

4. À la suite d'un appel interjeté conformément à l'article 35 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1; 2000, c. 8, a. 126) relativement à un concours de promotion, le ministère ou l'organisme qui tient le concours doit transmettre la liste de déclaration d'aptitudes à la Commission dans les 10 jours de sa constitution ou, dans le cas où l'appel est postérieur à la constitution de la liste de déclaration d'aptitudes, dans les 10 jours où il est informé de l'appel.

SECTION III**AUDITION DE L'APPEL**

5. La Commission doit donner un avis indiquant la date, l'heure et le lieu de l'audience.

Elle doit transmettre cet avis aux parties au moins 15 jours avant la date prévue pour l'audience.

6. La Commission peut assigner un témoin pour déclarer ce qu'il connaît, pour produire un document ou pour les deux objets à la fois. La citation à comparaître doit être signifiée au moins 5 jours francs avant l'audience ou au moins 10 jours francs avant ce moment si elle est adressée à un ministre ou à un sous-ministre du gouvernement.

Sur autorisation de la Commission, dont mention est faite sur la citation à comparaître, le délai de signification peut être réduit sans qu'il ne puisse être inférieur à 24 heures.

7. Si, à l'ouverture de l'audience, une partie fait défaut de comparaître, la Commission décide de l'appel de la façon qu'elle croit la mieux appropriée.

8. Un procès-verbal de l'audience est dressé et doit contenir les nom et adresse de chacune des parties, de leurs avocats et des témoins qui ont été entendus.

Le procès-verbal doit également contenir la liste des documents produits pendant l'audience, les ordonnances et les décisions incidentes de la Commission.

9. Si l'appel fait l'objet d'un désistement ou d'un acquiescement à la demande, qu'il soit total ou partiel, l'appelant ou l'autre partie, selon le cas, doit en informer par écrit la Commission avant que la décision ne soit rendue.

Toutefois, dans le cas d'un appel introduit en vertu de l'article 35 de la Loi sur la fonction publique et portant sur un concours de promotion ou sur la constitution d'une réserve de candidatures à la promotion, l'acquiescement à la demande doit, pour avoir effet à toute fin que de droit, être accepté par la Commission qui en donne acte par écrit.

10. Les appels sont entendus et décidés par un membre de la Commission.

11. Les audiences de la Commission sont publiques. La Commission peut toutefois ordonner le huis clos lorsque cela est nécessaire dans l'intérêt de la morale et de l'ordre public.

12. Lorsque la Commission autorise la prise de notes par sténographie ou par sténotypie, les frais sont à la charge de la partie qui les requiert. La Commission peut alors ordonner que des copies de la transcription lui soient remises de même qu'à l'autre partie si celle-ci le désire, la Commission et l'autre partie devant alors acquitter le coût des copies qui leur sont remises.

SECTION IV**PREUVE**

13. La Commission a le pouvoir d'accepter tout mode de preuve. Elle peut refuser toute preuve qui n'est pas pertinente ou qui n'est pas de nature à servir les intérêts de la justice.

SECTION V**DÉCISION**

14. L'original de la décision est déposé au greffe de la Commission et une copie conforme est consignée au dossier; la Commission en fait parvenir une copie conforme aux parties.

SECTION VI**RÉVISION ET RÉVOCATION**

15. La révision ou la révocation d'une décision prévue au deuxième alinéa de l'article 123 de la Loi sur la fonction publique est faite et décidée par un membre de la Commission.

SECTION VII**DISPOSITIONS FINALES**

16. Le présent règlement remplace le Règlement sur les appels à la Commission de la fonction publique, adopté par la Commission le 23 septembre 1985.

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36313